



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports

PREFECTURE DE PARIS

Direction des affaires  
sanitaires et sociales de Paris

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val de Marne

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2009/3672 du 28 septembre 2009  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DE  
L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGIE EAU DE PARIS SISE A  
JOINVILLE LE PONT ET COMPLETANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2000-2650  
DU 31 JUILLET 2000 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DES PRISES D'EAU DE L'USINE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE  
GESTION DES EAUX DE PARIS SISE A JOINVILLE-LE-PONT ET AUTORISATION DE  
PRÉLEVEMENT ET DE REJET EN MARNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

**PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la légion d'honneur**

**Commandeur de l'ordre national du mérite**

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3 et L.1421-4, R.1321-1 à D.1321-68 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine de la société anonyme de gestion des eaux de Paris sise à Joinville-le-Pont et autorisation de prélèvement et rejet en Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-2615 du 16 juillet 2002 complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 2000-2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau

de l'usine de la société anonyme de gestion des eaux de Paris sise à Joinville-le-Pont et autorisation de prélèvement et rejet en Marne ;

**Vu** l'avis de l'AFSSA du 17 avril 2007 relatif à l'efficacité et aux conditions d'utilisation du procédé Aquaray H<sub>2</sub>O pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes à vapeur de mercure moyenne pression ;

**Vu** la demande d'autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de Joinville-le-Pont présentée le 22 octobre 2008, par la société d'économie mixte Eau de Paris ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 14 mai 2009 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val de Marne en date du 30 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement de la valeur limite de qualité pour le paramètre bromate à 10 µg/l nécessite la modification des conditions de traitement au niveau de l'usine de Joinville-le-Pont,

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le pétitionnaire permet d'assurer le respect de cette valeur limite,

**CONSIDÉRANT** que la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris a changé de statut pour devenir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009, Etablissement Public Industriel et Commercial EAU DE PARIS ou Régie EAU DE PARIS.

Sur proposition conjointe du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris et du Préfet du Val-de-Marne :

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2002-2615 du 16 juillet 2002 complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine de la société anonyme de gestion des eaux de Paris sise à Joinville-le-Pont et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** – La Régie EAU DE PARIS est autorisée à modifier la filière actuelle de traitement de l'usine de production d'eau potable de Joinville-le-Pont (94 340) sise avenue Pierre Mendès France par l'ajout de réacteurs UV en sortie de chaque filtre à charbon actif en grains et avant l'étape de désinfection finale à l'hypochlorite de sodium.

**Article 3** – La Régie EAU DE PARIS doit, dans le cadre de cette autorisation, se conformer aux recommandations de l'AFSSA relatives aux conditions d'utilisation du procédé Aquaray H<sub>2</sub>O pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes à vapeur de mercure moyenne pression.

**Article 4** – La filière de traitement autorisée est définie comme suit et selon le schéma de fonctionnement décrit en annexe 1 :

➤ **Pré-traitement**

- dégrillage et tamisage
- pré-ozonation

➤ **Clarification**

En fonctionnement normal : coagulation par ajout de chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub>), floculation et dégrossissage à base de filtres biofiltes (surface filtrante : 1 458 m<sup>2</sup>).

En cas de crues algales, qui apparaissent entre avril et juillet, et pour les premiers 150 000 m<sup>3</sup> pompés : coagulation, floculation et flottation à air dissous (pompage, écrémage, racleage). Le reste du débit pompé sera traité par la filière normale.

En cas de turbidité élevée, (pendant les crues de novembre à avril et qui durent de 24 heures à une semaine), et pour les premiers 150 000 m<sup>3</sup> pompés : coagulation, floculation et décanation. Le reste du débit pompé sera traité par la filière normale.

En cas de pollution accidentelle : une injection de charbon actif en poudre (3 à 15 partie par million) est prévue lors d'une pollution par des micropolluants organiques.

Dans tous les cas, l'étape de clarification se termine par une filtration rapide sur sable (surface filtrante : 1 750 m<sup>2</sup>) suivie d'une filtration biologique lente sur sable (surface filtrante : 1 600 m<sup>2</sup>).

➤ **Affinage**

- post-ozonation
- filtration sur charbon actif en grain (14 filtres)

➤ **Désinfection**

- Traitement UV : Réacteurs UV de type Aquaray H2O insérés sur la conduite de sortie des filtres à charbon actif en grains
- chloration par injection d'hypochlorite de sodium

➤ **Stockage de l'eau traitée dans une citerne d'eau traitée**

Le débit maximum de fonctionnement de ces installations est de 300 000 m<sup>3</sup>/j.

**Article 5** – L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. En cas de difficultés particulières, il en informe immédiatement l'autorité sanitaire compétente de Paris et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour assurer un retour à la normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge de l'exploitant, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

**Article 6** – Toute modification apportée par l'exploitant aux installations de production et de traitement de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation et/ou de la qualité de l'eau produite devra être portée, au préalable, à la connaissance de l'autorité sanitaire compétente du Val-de-Marne.

**Article 7** – L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à la réglementation en vigueur, et assuré par l'autorité sanitaire compétente de Paris. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la Régie EAU DE PARIS réalise un programme d'auto-surveillance. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'autorité sanitaire compétente de Paris. En cas de dépassement des exigences de qualité, l'autorité sanitaire compétente de Paris devra en être informée sans délai.

**Article 9** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur et sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

**Article 10** – Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à la Régie EAU DE PARIS.

**Article 11** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gratuits auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val de Marne – Service Santé Environnement) ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val de Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77 000 Melun cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé valant rejet implicite.

**Article 12** – Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le Préfet du Val-de-Marne, le directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne et le directeur général de la Régie EAU DE PARIS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 28 septembre 2009

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
LE PREFET DE PARIS**

Par délégation le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé : Claude KUPPER

Créteil, le 28 septembre 2009

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé : Christian ROCK

## ANNEXE 1 : Schéma de fonctionnement de la chaîne de traitement

